

Au Comté de la Pointe Coupée le vingt-cinquième jour
du mois de Septembre de l'année mil huit cent six,
Par devant moi Julien Poydras, juge du sus-dit
Comté, et autorisé par la loi à passer tous les actes
de notariat en personne de deux témoins de mon assis-
-tance, est comparu en personne de Sieur Jean Ferrau,
habitant de ce comté, lequel a déclaré par ces présentes
avoir vendu, cédé, quitté et délaissé; vend, cède, quitte,
et délaissé des maintenant et pour toujours et
promet garantir de tout trouble hypothécaire et
empêchement généralement quelconque au Sieur
Salvador Samias, marchand et habitant de ce
Comté, à ce présent et acceptant pour lui ses heirs
et ayant cause, une terre située dans ce comté laquelle
avait quatre arpents environs de face sur la pro-
-fondeur ordinaire de quarante, mais qui aujourd'hui
a de moins les trois ^{toises} vendus à Messieurs Dignes,
Godefroy et Bay, par vente passée en ce greffe
ce qui est comme du Sieur acquereur, et ce dont il
est content, laquelle habitation est telle quelle est
maintenant bornée en partie par l'habitation de
Madame veuve Pierre Descous du côté d'en haut,
et du côté d'en bas par l'acquireur, laquelle terre il vend
telle quelle se poursuit et comporte, avec tous les
Bâtimens pareils et clôtures et la récolte sur pied
tant en coton qu'en maïs (Réservation toujours faite
des trois lots vendus aux Sieurs nommés, et de la jouissance
de l'emplacement sur lequel est établi Monsieur Prugis
pendant six ans ainsi que de la Rue de Sépara-
-tion d'entre le Sieur Godefroy et Dignes.) cette vente
ainsi faite aux conditions et Réservations ci-dessus
pour la somme de cinq mille trois cent Piastres gourdes,
payable comme suit, deux mille trois cent piastres
en Mars de l'année mil huit cent sept, mille cinq

cent piastres à pareille époque de l'année mil huit
cent huit, et mille cinq cent piastres, au mois de Mars
mil huit cent neuf, et pour la sûreté des trois payements
ci-dessus, aux termes ci-dessus mentionnés, le Sieur
acquéreur hypothèque tous ses biens présents et avenir
et spécialement la sus-dite terre, et pour la sûreté
et l'accomplissement de tout le mentionné au présent
Contrat, les parties contractantes, ^{ou} obligés leurs Biens présents
et à venir et ont donné pouvoir aux justices des États
unis, de connaître de toutes leurs affaires et de les faire
exécuter des présents, comme ayant force de chose
jugée et renoncent aux lois et privilèges, qui pourroient
être en leur faveur, fait et passé au dit lieu du comté
de la Pointe Coupée, en présence des Sieurs Guillaume
Choberg et Frédéric Marinville, mis témoins d'apostant, y
demeurant qui ont signés avec les parties et moi juge
ci dessus, quatre mots interlinés d'un mot Payé mil.

La minute est signée = J. Laroche = Salvator
Pamias = Marinville = Choberg = J. Teyssier.

Pour Copie Conforme à la minute au Greffe au
le Paris, Donnée sous ma signature & mon sceau
officiel, à la Pointe Coupée le 25
Avril A. D. 1836.



A. Robin
(Juge au Paris)

25 Sept 1836

Wm. in Serv

Partners

La Jarrison

Wm. in Serv
Partners

No 5

1836